

Réforme de l'asile

Document sans valeur officielle réalisé par le Gisti

Consolidation des articles du Ceseda modifiés par le projet de loi relatif à la réforme de l'asile dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2014

– en bleu les modifications –

L. 111-7

(Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 - Art. 3)

(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 13)

Lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission en France, de maintien en zone d'attente, ~~ou~~ de placement en rétention, ~~ou de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour ou de transfert vers l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile~~ et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend. Il indique également s'il sait lire. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien, ~~ou~~ de placement ~~ou de transfert ou dans le procès-verbal prévu à l'article L.611-1-1~~. Ces mentions font foi sauf preuve contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français.

L. 111-8

(Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 - Art. 3)

Lorsqu'il est prévu aux livres II, et V ~~et VI~~ ~~et à l'article L.742-3~~ du présent code qu'une décision ou qu'une information doit être communiquée à un étranger dans une langue qu'il comprend, cette information peut se faire soit au moyen de formulaires écrits, soit par l'intermédiaire d'un interprète. L'assistance de l'interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas le français et qu'il ne sait pas lire.

En cas de nécessité, l'assistance de l'interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans une telle hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes ~~prévues à l'alinéa suivant~~ ~~mentionnées à l'article L.111-9~~ ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger.

L. 111-9

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles L.111-7 et L.111-8 et définit notamment les conditions dans lesquelles les interprètes traducteurs sont inscrits sur la liste prévue au dernier alinéa de l'article L.111-8 et en sont radiés. (R.111-1 et ss)

L. 111-10

(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 1^{er} bis)

Chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration.

Ce rapport indique et commente :

- a) Le nombre des différents titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés ;
- b) Le nombre d'étrangers admis au titre du regroupement familial ;
- c) Le nombre d'étrangers ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ~~ou du statut d'apatride~~, ainsi que celui des demandes rejetées ;
- d) Le nombre d'attestations d'accueil présentées pour validation et le nombre d'attestations d'accueil validées ;
- e) Le nombre d'étrangers ayant fait l'objet de mesures d'éloignement effectives comparé à celui des décisions prononcées ;

- f) Les moyens et le nombre de procédures, ainsi que leur coût, mis en œuvre pour lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers ;
- g) Les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les trafics de main-d'œuvre étrangère ;
- h) Les actions entreprises avec les pays d'origine pour mettre en œuvre une politique d'immigration fondée sur le codéveloppement et le partenariat ;
- i) Le nombre de contrats souscrits en application des articles L.311-9 et L.311-9-1 ainsi que les actions entreprises au niveau national pour favoriser l'intégration des étrangers en situation régulière en facilitant notamment leur accès à l'emploi, au logement et à la culture ;
- j) Le nombre des acquisitions de la nationalité française.

Ce rapport propose également des indicateurs permettant d'estimer le nombre d'étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire français.

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le Haut Conseil à l'intégration et l'Office français de l'immigration et de l'intégration joignent leurs observations au rapport.

L. 111-11

(Ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 – art. 3)

I – En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Mayotte et à La Réunion, un observatoire de l'immigration évalue l'application de la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration dans chacun de ces départements d'outre-mer.

Il se réunit une fois par semestre

Chaque observatoire peut proposer au Gouvernement les mesures d'adaptation rendues nécessaires par les caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Il comprend les parlementaires, des représentants de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que des représentants des milieux économiques et sociaux du département d'outre-mer concerné.

II – Un observatoire de l'asile évalue l'application de la politique de l'asile dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Cet observatoire est composé d'un représentant du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'asile, du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé du budget, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, du délégué du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que d'un député et d'un sénateur de chaque commission compétente dans les deux assemblées, désignés par le président de chacune des assemblées.

Cet observatoire se réunit régulièrement et transmet un rapport au Parlement avant le 1^{er} octobre de chaque année.

[...]

L. 213-8

Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de l'Union européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française.

Les dispositions de l'article L.213-6 sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire.

L. 213-8-1

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 8)*

Une décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile, ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :

- 1° L'examen de sa demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- 2° Sa demande d'asile est irrecevable en application du 3° de l'article L.723-10 ;
- 3° Sa demande d'asile est manifestement infondée.

Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.

Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII. L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la zone d'attente pour l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues à ce même article.

Sauf si l'accès au territoire français de l'étranger constituerait une menace pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration.

L'étranger autorisé à entrer en France au titre de l'asile est muni sans délai d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.

L. 213-8-2

Le 1° de l'article L.213-8-1 n'est pas applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

L. 213-9

L'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile **et, le cas échéant, d'une décision de transfert mentionnée à l'article L. 742-3** peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de ~~cette~~ **ces** décisions, en demander l'annulation, ~~par requête motivée,~~ au président du tribunal administratif.

Le président, ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.222-2-1 du code de justice administrative, statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile **et, le cas échéant, la décision de transfert.**

L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office. L'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

Par dérogation au précédent alinéa, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin peut, par ordonnance motivée, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative **ou** entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ~~ou manifestement mal fondés.~~

L'audience se tient dans les locaux du tribunal administratif compétent. Toutefois, sauf si l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend s'y oppose, celle-ci peut se tenir dans la salle d'audience de la zone d'attente et le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience de la zone d'attente et celle du tribunal administratif sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un.

La décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.

Les dispositions du titre II du présent livre sont applicables.

Le jugement du président du tribunal administratif ou du magistrat désigné par lui est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours devant le président de la cour administrative d'appel territorialement compétente ou un magistrat désigné par ce dernier. Cet appel n'est pas suspensif.

Si le refus d'entrée au titre de l'asile est **et, le cas échéant, la décision de transfert sont** annulés, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, ~~une autorisation provisoire de séjour lui permettant de déposer~~ **l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire** sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

La décision de refus d'entrée au titre de l'asile **et, le cas échéant, la décision de transfert** qui ~~n'a n'ont pas~~ été contestées dans le délai prévu au premier alinéa ou qui ~~n'a n'ont pas~~ fait l'objet d'une annulation dans les conditions prévues au présent article **peut peuvent** être exécutées d'office par l'administration.

Code de justice administrative Livre VII , Titre VII

« **Chapitre VII : Le contentieux des refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile.** (Art. 27 de la loi n° 2007-1631 du 20 /11/ 2007)

« **Art. L. 777-1.**

« Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les recours en annulation formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile obéissent aux règles fixées par l'article L.213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

« **Chapitre VII bis : Le contentieux du droit au maintien sur le territoire français en cas de demande d'asile en rétention** (Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 9)

« **Art. L. 777-2.**

« Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il a désigné examine les demandes d'injonction aux fins de maintien sur le territoire français d'un étranger ayant sollicité l'asile en rétention administrative et fait l'objet d'une décision négative de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le temps nécessaire à ce que la Cour nationale du droit d'asile statue sur son recours, obéissent aux règles fixées au III de l'article L.512-1 et à l'article L.556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

« **Chapitre VII ter : Le contentieux des décisions de transfert vers l'État « responsable de l'examen de la demande d'asile** (Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 13)

« **Art. L. 777-3.**

« Les modalités selon lesquelles le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin examine les recours en annulation formés contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L.742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles définies par les articles L.512-1, L.742-4, L.742-5 et L.742-6 du même code. »

[...]

Titre II – Maintien en zone d'attente

Chapitre I^{er} – Conditions du maintien en zone d'attente

L. 221-1

(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 8)

L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui ~~soit~~ n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, ~~soit demande son admission au titre de l'asile~~ peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

Le présent titre s'applique également à l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.

Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile est recevable ou n'est pas manifestement infondée, considère que le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité du fait qu'il a été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, il est mis fin à ce maintien. L'étranger est alors muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, une attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande auprès de l'office.

Le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné, le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande est recevable ou n'est pas manifestement infondée, n'est possible que de manière exceptionnelle dans les cas prévus aux 1° et 2° du I, au 1° du II et au 5° du III de l'article L. 723-2.

Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Le présent titre s'applique également à l'étranger qui arrive en Guyane par la voie fluviale ou terrestre.

[...]

L. 221-4

*(Loi n° 2014-~~***~~ du ~~***~~ 2014 – art. 8)*

À son arrivée en zone d'attente, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

L'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné au deuxième alinéa de l'article L.221-3, qui est émargé par l'intéressé.

En cas de maintien simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa s'effectue dans les meilleurs délais, compte tenu du nombre d'agents de l'autorité administrative et d'interprètes disponibles. De même, dans ces mêmes circonstances particulières, les droits notifiés s'exercent dans les meilleurs délais.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L.111-7.

Chapitre IV – Sortie de la zone d'attente

L. 224-1

*(Loi n° 2014-~~***~~ du ~~***~~ 2014 – art. 8)*

Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou ~~un récépissé~~ **une attestation** de demande d'asile **lui permettant d'introduire sa demande d'asile**.

[...]

L. 311-5

*(Loi n° 2014-~~***~~ du ~~***~~ 2014 – art. 14)*

La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour ou ~~d'un récépissé de demande d'asile~~ **d'une attestation mentionnée aux articles L.741-1, L.742-1 ou L.743-1** n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France, sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié **ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII**.

L. 311-8-1

*(Loi n° 2014-~~***~~ du ~~***~~ 2014 – art. 18)*

Lorsqu'il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire par décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par décision de justice ou lorsque l'étranger renonce à ce statut ou à ce bénéfice, la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L.314-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L.313-13 est retirée. L'autorité administrative statue, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, sur le droit au séjour de l'intéressé à un autre titre.

La carte de résident ou la carte de séjour temporaire ne peut être retirée en application du premier alinéa du présent article quand l'étranger est en situation régulière depuis cinq ans.

[...]

L. 313-13

*(Loi n° 2014-~~***~~ du ~~***~~ 2014 – art. 18)*

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article L.313-11 est délivrée de plein droit :

- 1° À l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L.712-1. ~~sans que la condition prévue à l'article L.311-7 soit exigée.~~
- 2° Elle est également délivrée de plein droit ~~au~~ **À son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par une union civile** lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'obtention de la protection subsidiaire ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux **ou partenaire, ou à son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le bénéficiaire de la protection subsidiaire a déposé sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue avec lui ;**

3° À ses enfants dans l'année qui suit leur dix huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 ;

4° A ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection est un mineur non marié.

La condition prévue à l'article L.311-7 n'est pas exigée.

Par dérogation aux articles L.311-2 et L.313-1, la carte délivrée au titre du présent article est renouvelable dans les mêmes conditions pour une durée de quatre ans. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

L. 314-7-1

(Art. 6 de la loi 2013-101 du 13 novembre 2013)

(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 18)

La carte de résident portant la mention : "résident de longue durée-UE" délivrée à l'étranger en application de l'article L.314-8-2 peut lui être retirée lorsqu'il perd la qualité de réfugié en application du F de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du ~~second~~ alinéa de l'article L.712-3. Elle peut également être retirée en cas d'obtention frauduleuse de cette qualité ou de cette protection.

Sous-section 2 – Délivrance de plein droit

L. 314-11

(Art. 46 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014)

(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 18)

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :

1° (abrogé par la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006) ;

2° À l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L.311-3 ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois ;

3° À l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20% ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;

4° À l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;

5° À l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;

6° À l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;

7° À l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;

8° À l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code ainsi qu'à :

a) Son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile lorsque le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ou partenaires, ou son concubin si ce dernier avait, avant la date à laquelle le réfugié a déposé sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue avec lui ;

b) et à Ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 ;

c) ainsi qu'à Ses ascendants directs au premier degré si l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié est un mineur non accompagné marié ;

9° À l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L.311-3 ;

10° A l'étranger qui remplit les conditions prévues au second alinéa de l'article L.316-1.

L'enfant visé aux 2°, 8° et 9° du présent article s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

[...]

L. 531-2

*(Loi n° 2014-*** du ** ** 2014 – art. 13)*

~~Les dispositions de l'article L.531-1 sont applicables, sous la réserve mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L.741-4, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les États membres de l'Union européenne l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces États.~~

~~Les mêmes dispositions sont également~~ **L'article L.531-1 est** applicable à l'étranger qui, en provenance du territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, ou 21, paragraphe 1 ou 2, de cette convention ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de la même convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.

Il en est de même de l'étranger détenteur d'un titre de résident de longue durée CE en cours de validité accordé par un autre État membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Il en est également de même de l'étranger détenteur d'une carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" en cours de validité accordée par un autre État membre de l'Union européenne lorsque lui est refusée la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L.313-10 ou bien lorsque la carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" dont il bénéficie expire ou lui est retirée durant l'examen de sa demande, ainsi que des membres de sa famille. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Chapitre I^{er} – Placement en rétention

L. 551-1

(Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 – art. 2)

*(Loi n° 2014-*** du ** ** 2014 – art. 13)*

À moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L.561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :

- 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L.531-1 et L.531-2 **ou fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L.743-3** ;
- 2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;
- 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ; ~~ne peut quitter immédiatement le territoire français~~ ;
- 4° Fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission ou d'une décision d'éloignement exécutoire mentionnés à l'article L.531-3 du présent code ;
- 5° Fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois années auparavant en application de l'article L.533-1 ;
- 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;
- 7° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour **ou d'une interdiction administrative du territoire** ; ;
- 8° Ayant fait l'objet d'une décision de placement en rétention au titre des 1° à 7°, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme de son précédent placement en rétention ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire.

[...]

L. 551-3

A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. **À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique.** Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. **Cette irrecevabilité n'est pas opposable à l'étranger qui invoque, au soutien de sa demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai.**

Chapitre VI – Demandes d'asile en rétention

(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 9)

L. 556-1

Lorsqu'un étranger placé en rétention administrative en application de l'article L.551-1 présente une demande d'asile, l'autorité administrative peut, si elle estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, maintenir l'intéressé en rétention, par une décision écrite et motivée, en vue d'organiser son départ, sans préjudice de l'intervention du juge des libertés et de la détention. À défaut d'une telle décision, il est immédiatement mis fin à la rétention pour permettre à l'étranger d'enregistrer sa demande d'asile dans les conditions prévues à l'article L.741-1.

La demande d'asile est examinée selon la procédure accélérée prévue à l'article L.723 2. L'office statue dans les conditions prévues aux articles L.723-2 à L.723-14.

Il est mis fin à la rétention si l'office considère qu'il ne peut examiner la demande selon la procédure prévue à l'article L.723-2 ou s'il reconnaît à l'étranger la qualité de réfugié ou lui accorde le bénéfice de la protection subsidiaire.

En cas de décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'office, et saisi d'une demande en ce sens dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de cette décision par l'étranger maintenu en rétention qui entend former un recours contre cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile, le président du tribunal administratif, s'il estime que la demande d'asile n'a pas été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement, peut ordonner que l'intéressé soit autorisé à se maintenir sur le territoire français jusqu'à ce que la cour ait statué.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.222-2-1 du code de justice administrative statue dans le délai et les conditions prévus au III de l'article L.512-1 du présent code.

A l'exception des cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.743-2, la mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision de l'office ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué.

Si l'injonction prévue au quatrième alinéa du présent article est prononcée, il est immédiatement mis fin à la rétention. L'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L.743-1. L'article L.561-1 est applicable.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

L. 556-2

En Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint Martin, quatrième à avant-dernier alinéas de l'article L.556-1 ne sont pas applicables.

Titre VI – Assignation à résidence

Chapitre 1^{er}

L. 561-1

(Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 – art. 2)

(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 13)

Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine, ni de se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation aux dispositions des articles L.551-1, dans les cas suivants :

- 1° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé est expiré ;
- 2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un État membre de l'Union européenne en application des articles L.531-1 ou L.531-2 ou transféré vers l'État responsable de sa demande d'asile en application de l'article L.742-3 ;
- 3° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en application de l'article L.531-3 ;
- 4° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction de retour.
- 5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal.
- 6° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction administrative du territoire.

La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois ou plus dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Par exception, cette durée ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article ni à ceux des articles L.523-3 à L.523-5 du présent code.

L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L.611-2. Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation.

Le non respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L.624-4.

Livre VII – Le droit d'asile

Titre I^{er} – Généralités Les conditions d'octroi de l'asile

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 1^{er})*

Chapitre I^{er} – La qualité de réfugié

L. 711-1

La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

L. 711-2

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 2)*

~~L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du présent livre VII et a signé le contrat d'accueil et d'intégration prévu par l'article L.311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement. À cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.~~

Les actes de persécution et les motifs de persécution au sens de la section A de l'article 1^{er} de la convention de Genève sont appréciés dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphes 1 et 2, et à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée le 11 mai 2011 à Istanbul.

S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre sont dûment pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.

Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.

Lorsqu'elle examine si le demandeur craint avec raison d'être persécuté, l'autorité compétente considère de façon identique le demandeur qui possède effectivement les caractéristiques à l'origine des persécutions qu'il invoque et celui auquel ces caractéristiques sont imputées par l'auteur des persécutions.

L. 711-3

Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues à la section D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée.

La même section F s'applique aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliqués.

L. 711-4

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin au statut de réfugié lorsqu'il apporte la preuve que la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié l'octroi du statut de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées.

L'office peut également, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin à tout moment au statut de réfugié qu'il a accordé s'il est constaté que :

- 1° Le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application de la section D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève précitée ;
- 2° La décision de reconnaissance du statut de réfugié a résulté d'une fraude.

L. 711-5

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L.711-4, lorsque la reconnaissance du statut de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office en vue de mettre fin au statut de réfugié.

Chapitre II – La protection subsidiaire

L. 712-1

*(Loi n° 2014-*** du ** ** 2014 – art. 3)*

~~Sous réserve des dispositions de l'article L.712-2,~~ Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ~~mentionnées à l'article L.711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces~~ **et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves** suivantes :

- a) La peine de mort **ou une exécution** ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave, **directe** et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée **aveugle** résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

L. 712-2

La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- b) Qu'elle a commis un crime grave ~~de droit commun~~ ;
- c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;
- d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

Les a à c ci-dessus s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices, les auteurs ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ces mêmes a à c ou qui y sont personnellement impliqués.

La protection subsidiaire peut être refusée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser, d'une part, qu'elle a commis, avant son entrée en France, un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application des a à d qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis en France et, d'autre part, qu'elle n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

L. 712-3

~~Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la~~ L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin au bénéfice de la protection subsidiaire lorsqu'il a des raisons sérieuses d'estimer que **les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond significatif et durable** pour que celle-ci ne soit plus requise.

~~Il peut être mis fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux a, b, c et d de l'article L.712-2.~~

Il ne peut être mis fin à la protection subsidiaire en application du premier alinéa lorsque son bénéficiaire peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays.

L'office peut également, à l'initiative de l'autorité administrative ou de sa propre initiative, mettre fin à tout moment au bénéfice de la protection subsidiaire qu'il a accordé lorsque :

- 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L.712-2 ;
- 2° La décision d'octroi de cette protection a résulté d'une fraude.

L. 712-4

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L.712-3, lorsque l'octroi de la protection subsidiaire résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office en vue de mettre fin à la protection subsidiaire.

Chapitre III – Dispositions communes

L. 713-1

La qualité de réfugié est reconnue et le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre

L. 713-2

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 4)*

Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans l'octroi la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État, des partis et des organisations internationales et régionales qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire.

Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnés au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant des persécutions ou des atteintes graves, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

L. 713-3

Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays, si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile.

L. 713-4

Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondées sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.

Titre II – L'office français de protection des réfugiés et apatrides

Chapitre I^{er} – Missions

L. 721-1

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, placé auprès du ministre chargé de l'asile, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative.

L. 721-2

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 5)*

L'office reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées au titre I^{er} du présent livre.

Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

L'office exerce en toute impartialité les missions mentionnées ci-dessus et ne reçoit, dans leur accomplissement, aucune instruction.

L'anonymat des agents de l'office chargés de l'instruction des demandes d'asile et de l'entretien personnel des demandeurs est assuré. »

¶ L'office assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés sur le territoire de la République, et notamment la protection prévue par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

L. 721-3

L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés, **bénéficiaires de la protection subsidiaire** et ~~apatrides~~ les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

~~L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir des autorités de leur pays.~~

Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre ; ~~elles sont passibles de droits de chancellerie dont le produit est versé au budget général.~~

L. 721-4

L'autorité judiciaire peut communiquer au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile toute élément qu'elle peut recueillir, au cours d'une instance civile, d'une information criminelle ou correctionnelle, même lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter qu'une personne qui demande l'asile ou le statut d'apatride ou qui a obtenu le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride, relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées aux articles L.711-3 et L.712-2 du présent code ou à l'article 1^{er} de la convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

L'office peut transmettre à l'autorité judiciaire tout renseignement utile relatif au dossier d'un étranger auquel le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé parce qu'il relevait d'une cause d'exclusion définie à la section F de l'article 1^{er}, à l'article 2 de la convention de Genève précitée et aux *a*, *b* et *c* de l'article L.712-2 du présent code.

L. 721-5

L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'office et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément qu'elle peut recueillir de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile.

L. 721-5-1

La collecte par l'office d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.

Sans préjudice de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ne sont pas communicables par l'office les informations versées au dossier du demandeur ou relatives à leurs sources dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni ces informations ou à celle des personnes auxquelles elles se rapportent ou serait préjudiciable à la collecte d'informations nécessaires à l'examen d'une demande d'asile.

L.721-6

Le rapport d'activité annuel de l'office comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe ainsi que des données relatives aux actions de formation des agents, en particulier concernant les persécutions en raison du sexe et la prise en compte dans la procédure de la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Il est transmis au Parlement.

Chapitre II – Organisation

L. 722-1

(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 5 bis et 6)

L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires députés, une femme et un homme désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre, deux sénateurs, une femme et un homme, désignés par le Sénat, un deux représentants de la France au Parlement européen, une femme et un homme, désignés par décret, des représentants de l'État et un représentant du personnel de l'office.

Les représentants de l'État au conseil d'administration sont :

- 1° Une personnalité nommée par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans ;
- 2° Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de l'asile ;
- 4° Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
- 5° Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;
- 6° Un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;
- 7° Un représentant du ministre chargé des droits des femmes ;
- 8° Le directeur du budget au ministère chargé du budget.

Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office ainsi que, dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L741-4. Il et délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, pour les hommes et pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne.

Le conseil d'administration fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs dans les conditions prévues par l'article 37 et l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Il examine régulièrement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

Il veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés au duzième alinéa précédent et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription.

Les présidents des commissions chargées des affaires étrangères et des commissions chargées des affaires européennes de l'Assemblée nationale et du Sénat, les associations de défense des droits de l'homme, les associations de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile et les associations de défense des droits des femmes ou des enfants peuvent saisir, dans des conditions prévues par décret, le conseil d'administration d'une demande tendant à l'inscription ou à la radiation d'un État sur la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre chargé de l'asile.

Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs.

L. 722-2

L'office est géré par un directeur général nommé par décret, nommé sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'asile.

L. 722-3

Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

L. 722-4

Les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

A l'expiration de leur période d'administration courante par l'office, les dossiers des demandeurs d'asile dont la demande aura été définitivement rejetée sont confiés à la garde des services du ministre chargé de l'asile. Seules les personnes autorisées par le directeur général de l'office y ont accès. Ces archives ne peuvent être librement consultées qu'à l'issue des délais prévus à l'article L.213-2 du code du patrimoine.

L. 722-5

Les dépenses de l'office sont couvertes par une subvention de l'État.

Chapitre III – Examen des demandes d'asile

Section 1 – Garanties procédurales et obligations du demandeur

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 7)*

L. 723-1

L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande ~~présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L.741-4 dont l'examen relève de la compétence d'un autre État en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.~~

~~L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L.742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L.741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document.~~

L. 723-2

~~L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande.~~

I. - L'office statue en procédure accélérée lorsque :

1° Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr en application de l'article L.722-1 ;

2° Le demandeur a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable.

II. - L'office peut, de sa propre initiative, statuer en procédure accélérée lorsque :

1° Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;

2° Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions d'octroi de l'asile ;

3° Le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine.

III. - L'office statue également en procédure accélérée lorsque l'autorité administrative en charge de l'enregistrement de la demande d'asile constate que :

1° Le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément au règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;

2° Lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son

identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur l'autorité administrative ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;

3° Sans raison valable, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de cent-vingt jours à compter de son entrée en France ;

4° Le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;

5° La présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

IV. - Sans préjudice de l'article L.221-1, la procédure accélérée ne peut être mise en œuvre à l'égard d'un demandeur qui est un mineur non accompagné.

V. - Dans tous les cas, l'office procède à un examen individuel de chaque demande dans le respect des garanties procédurales prévues au présent chapitre. Il peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays inscrit sur la liste mentionnée au treizième alinéa de l'article L.722-1 invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de persécution invoqués pour demander l'asile.

VI. - La décision de l'autorité administrative visée au III ne peut pas faire l'objet, devant les juridictions administratives de droit commun, d'un recours distinct du recours qui peut être formé, en application des articles L.731-1 et suivants, devant la Cour nationale du droit d'asile à l'encontre de la décision de l'office rejetant la demande.

L. 723-3

~~L'office convoque le demandeur à une audition. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :~~

- ~~a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ;~~
- ~~b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;~~
- ~~c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;~~
- ~~d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.~~

Pendant toute la durée de la procédure d'examen de la demande, l'office peut définir les modalités particulières d'examen qu'il estime nécessaires pour l'exercice des droits d'un demandeur en raison de sa situation particulière, de sa minorité ou de sa vulnérabilité.

L'office peut statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application de l'article L.744-6 ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés, en application du premier alinéa du présent article.

Lorsque l'office considère que le demandeur d'asile, en raison notamment des violences graves dont il a été victime ou de sa minorité, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de sa demande en procédure accélérée en application de l'article L.723-2, il peut décider de ne pas statuer ainsi.

L. 723-4

L'office se prononce, au terme d'une instruction unique, sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'octroi de la protection subsidiaire.

Il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments correspondent à ses déclarations et à tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande.

Il appartient à l'office d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.

L'office peut effectuer des missions déconcentrées dans les territoires.

L'office statue sur la demande en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine à la date de sa décision, de la situation personnelle et des déclarations du demandeur, des éléments de preuve et d'information qu'il a présentés ainsi que, le cas échéant, des activités qu'il a exercées depuis le départ de son pays d'origine et qui seraient susceptibles de l'exposer dans ce pays à des persécutions ou des atteintes graves. L'office tient compte également, le cas échéant, du fait qu'il est raisonnable de considérer que le demandeur peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il est en droit de revendiquer la nationalité.

Le fait que le demandeur a déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ou de menaces directes de telles persécutions ou atteintes constitue un indice sérieux du caractère fondé des craintes du demandeur

d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe des éléments précis et circonstanciés qui permettent de penser que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas.

Lorsqu'une partie de ses déclarations n'est pas étayée par des éléments de preuve, il n'est pas exigé du demandeur d'autres éléments de justification si, conformément au deuxième alinéa du présent article, il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et si ses déclarations sont considérées comme cohérentes et crédibles et ne sont pas contredites par des informations dont dispose l'office.

L. 723-5

L'office peut demander à la personne sollicitant l'asile de se soumettre à un examen médical.

Le fait que la personne refuse de se soumettre à cet examen médical ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'asile et du ministre chargé de la santé, pris après avis du directeur général de l'office, fixe les modalités d'agrément des médecins et d'établissement des certificats médicaux.

L. 723-6

L'office convoque le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que :

- 1° L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ;
- 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé, interdisent de procéder à l'entretien.

Chaque demandeur majeur est entendu individuellement hors de la présence des membres de sa famille. L'office peut entendre individuellement un demandeur mineur, dans les mêmes conditions, s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance

L'office peut procéder à un entretien complémentaire en présence des membres de la famille s'il l'estime nécessaire à l'examen approprié de la demande.

Le demandeur se présente à l'entretien et répond personnellement aux questions qui lui sont posées par l'agent de l'office. Il est entendu dans la langue de son choix, sauf s'il existe une autre langue dont il a une connaissance suffisante.

Si le demandeur en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exprimer les motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office de même sexe et en présence d'un interprète de même sexe.

Le demandeur peut se présenter à l'entretien accompagné d'un avocat soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle. Au cours de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut prendre des notes. A la fin de l'entretien, l'avocat ou le représentant de l'association peut, à sa demande, formuler des observations.

L'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'office de mener un entretien avec le demandeur.

Sans préjudice de l'article L.723-11, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.

Les modalités d'organisation de l'entretien sont définies par le directeur général de l'office.

L. 723-7

I – L'entretien personnel mené avec le demandeur fait l'objet d'une transcription versée au dossier de l'intéressé.

La transcription est communiquée à leur demande à l'intéressé ou à son avocat ou au représentant de l'association avant qu'une décision soit prise sur la demande.

Dans le cas où il est fait application de la procédure accélérée prévue à l'article L.723-2, cette communication peut être faite lors de la notification de la décision.

II – Par dérogation au titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lorsque l'entretien personnel mené avec le demandeur a fait l'objet d'une transcription et d'un enregistrement sonore, le demandeur ne peut avoir accès à cet enregistrement, dans des conditions sécurisées définies par décret en Conseil d'État, qu'après la notification de la décision négative de l'office sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision. Cet accès peut être obtenu auprès de l'office ou, en cas de recours, auprès de la Cour nationale du droit d'asile.

Le fait, pour toute personne, de diffuser l'enregistrement sonore réalisé par l'office d'un entretien personnel mené avec un demandeur d'asile est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L. 723-8 3-4

L'office notifie par écrit sa décision au demandeur d'asile. Toute décision de rejet, de clôture ou d'irrecevabilité est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

Aucune décision ne peut naître du silence gardé par l'office.

L. 723-9 4

A la demande de l'autorité administrative, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches.

L. 723-5

~~L'office statue sur le renouvellement de la protection subsidiaire au terme de la période d'un an pour laquelle il l'a accordée. Procédant à son initiative ou à la demande de l'autorité administrative à un réexamen, il peut mettre fin à tout moment au bénéfice de cette protection dans le cas prévu au second alinéa de l'article L.712-3.~~

Section 2 – Demandes irrecevables

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 7)*

L. 723-10

L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ;
- 2° Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers et y est effectivement réadmissible ;
- 3° En cas de demande de réexamen lorsque, à l'issue d'un examen préliminaire effectué dans les conditions prévues à l'article L.723-14, il apparaît que cette demande ne repose sur aucun élément nouveau.

Lors de l'entretien personnel prévu à l'article L.723-6, le demandeur est mis à même de présenter ses observations sur l'application du motif d'irrecevabilité mentionnés au a) ou b) ci-dessus à sa situation personnelle.

L'office conserve la faculté d'examiner la demande présentée par un étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection pour un autre motif.

Section 3 – Retrait d'une demande ou renonciation à une demande

L. 723-11

L'office peut prendre une décision de clôture d'examen dans les cas suivants :

- 1° Le demandeur a informé l'office du retrait de sa demande d'asile ;
- 2° Le demandeur, de manière délibérée et caractérisée, refuse de fournir des informations essentielles au traitement de sa demande en application de l'article L. 723-4, notamment des informations relatives à son identité ou sa nationalité ;
- 3° Le demandeur n'a pas informé l'office dans un délai raisonnable de son lieu de résidence ou de son adresse et ne peut être contacté aux fins d'examen de sa demande d'asile.

L. 723-12

Si, dans un délai inférieur à neuf mois suivant la décision de clôture, le demandeur sollicite la réouverture de son dossier ou présente une nouvelle demande, l'office rouvre le dossier et reprend l'examen de la demande au stade auquel il avait été interrompu. Le dépôt par le demandeur d'une demande de réouverture de son dossier est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours devant les juridictions administratives de droit commun, à peine d'irrecevabilité de ce recours.

Le dossier d'un demandeur ne peut être rouvert en application du premier alinéa qu'une seule fois.

Passé le délai de neuf mois, la décision de clôture est définitive et la nouvelle demande est considérée comme une demande de réexamen.

Section 4 – Demandes de réexamen

L. 723-13

Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L.723-11-1 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine.

Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est en cours, ceux-ci sont examinés dans le cadre de cette procédure, par l'office si celui-ci n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si celle-ci est saisie.

L. 723-14

A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile.

L'office procède à un examen préliminaire des faits ou éléments nouveaux présentés par le demandeur, intervenus postérieurement à la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision.

Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien.

Lorsqu'à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.

Titre III – Cour nationale du droit d'asile

Chapitre I^{er} - Missions

L. 731-1

La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État.

L. 731-2

*(Loi n° 2014-*** du ** ** 2014 – art. 10)*

La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises en application des articles L.711-1 à L.711-4, L.712-1 à L.712-3, L.713-1 à L.713-4 et L.723-1 à L.723-8, L.723-10, L.723-13 et L.723-14. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'Office.

La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L.733-2, lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L.723-2 ou L.723-10, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. Si le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de la formation de jugement désigné à cette fin estime, le cas échéant d'office et à tout moment de la procédure, que la demande ne relève pas de l'un des cas prévus aux mêmes articles L.723-2 et L.723-10 ou qu'elle soulève une difficulté sérieuse, la Cour nationale du droit d'asile statue, en formation collégiale, dans les conditions de délai prévues pour cette formation.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé dans le délai de recours contentieux et au plus tard lors de l'introduction du recours. Son bénéfice est de plein droit sauf si le recours est manifestement irrecevable. dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'avis de réception de son recours, lequel l'informe dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend des modalités de cette demande.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne peut pas être demandé dans le cadre d'un recours dirigé contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant une demande de réexamen lorsque le requérant a, à l'occasion d'une précédente demande, été entendu par l'office ainsi que par la Cour nationale du droit d'asile, assisté d'un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

L. 731-3

La Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine.

L. 731-4

Le rapport d'activité de la Cour nationale du droit d'asile est transmis au Parlement. Il comprend notamment des données quantitatives et qualitatives présentées par sexe et les actions de formation des agents et des membres des formations de jugement, en particulier sur les persécutions en raison du sexe.

Chapitre II – Organisation

L. 732-1

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 10)*

La Cour nationale du droit d'asile comporte des ~~sections~~ formations de jugement comprenant chacune :

1° Un président nommé :

- a) Soit par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres du Conseil d'État ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ;
- b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ;
- c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ;

2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'État, **en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique** ;

3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État ~~sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office~~ **en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique**.

Tous les membres des formations de jugement participent à plus de douze journées d'audience par an.

Les formations de jugement sont regroupées en chambres et en sections, sur décision du président de la cour.

Le président de la formation de jugement désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile en application du deuxième alinéa de l'article L.731-2 est nommé soit parmi les magistrats permanents de la cour, soit parmi les magistrats non permanents ayant au moins un an d'expérience en formation collégiale à la cour.

Chapitre III – Examen des recours

L. 733-1

Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète.

Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la possibilité ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, le président de cette juridiction peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet, ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus par le premier alinéa. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore. Le requérant qui, séjournant en France métropolitaine, refuse d'être entendu par un moyen de communication audiovisuelle est convoqué, à sa demande, dans les locaux de la cour.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du deuxième alinéa.

L. 733-1-1

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 10)*

Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du rapport par le rapporteur. Toutefois, le huis-clos est de droit si le requérant le demande. Le président de la formation de jugement peut légalement décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent. Il peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs.

L.733-1-2

Lorsque deux personnes formant un couple présentent un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, le président de la formation de jugement peut appeler les affaires ensemble à l'audience ou, sur demande de l'un des membres du couple, les appeler séparément.

L. 733-2

Le président et les présidents de section **formation de jugement** peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention ~~d'une formation collégiale de l'une des formations prévues à l'article L.731-2.~~

L. 733-3

Avant de statuer sur un recours soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, la Cour nationale du droit d'asile peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à l'avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. *(R.733-18-1 et R.776-20 CJA)*

L.733-3-1

La collecte par la Cour nationale du droit d'asile d'informations nécessaires à l'examen d'un recours contre une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant.

Si, au cours de la procédure contradictoire devant la cour, l'office s'oppose, pour l'un des motifs prévus au second alinéa de l'article L. 721-5-1, à la communication au requérant d'informations ou de leurs sources, il en informe la cour en lui transmettant ces informations ou ces sources, dans des conditions garantissant leur confidentialité. La cour, si elle estime que ces informations ou leurs sources doivent rester confidentielles en vertu de ces dispositions, peut décider de ne pas les communiquer au requérant. Dans ce cas, une version ou un résumé des informations susceptibles de fonder la décision de la cour, dont le contenu garantit la sécurité des organisations ou des personnes mentionnées au même alinéa, est communiqué au requérant. Si la cour estime que ces informations ou ces sources ne doivent pas rester confidentielles, elle en informe l'office qui peut retirer ces éléments du débat. Dans ce cas, ils ne sont pas pris en compte par la cour dans sa décision.

La cour ne peut fonder sa décision exclusivement sur des informations relatives à des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit restées confidentielles à l'égard de l'intéressé.

L. 733-4

Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce.

La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen particulier de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande dont elle est saisie.

Sans préjudice du deuxième alinéa du présent article, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens identifié de façon précise dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection.

Titre IV – ~~Droit au séjour~~ Accès à la procédure et conditions d'accueil des demandeurs d'asile

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 11)*

Chapitre I^{er} – ~~Admission au séjour~~ Enregistrement de la demande d'asile

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 12)*

L. 741-1

Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de

~~pays tiers ou un apatride. qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par le présent code ou les conventions internationales, demande à séjourner en France au titre de l'asile forme cette demande dans les conditions fixées au présent chapitre.~~

L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, si le demandeur s'adresse à une autre autorité ou personne morale prévue par décret en Conseil d'État, ce délai est porté à six jours ouvrables. Il peut être porté à dix jours ouvrables lorsqu'un nombre élevé de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides demandent simultanément une protection internationale

L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose.

Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile.

La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuné des documents et visas mentionnés à l'article L.211-1.

Cette attestation n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière ou en rétention.

L. 741-2

~~Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève de l'autorité administrative compétente. Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger est mis en mesure d'introduire sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile.~~

L'office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé.

L. 741-3

~~L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article L.211-1. Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.~~

L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques.

La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

Le président du conseil général est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin.

Chapitre II – ~~Durée du maintien sur le territoire français~~ Procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 13)*

L. 742-1

Lorsque l'autorité administrative estime que l'examen d'une demande d'asile relève de la compétence d'un autre État qu'elle entend requérir, le demandeur se voit remettre une attestation de demande d'asile mentionnant la procédure dont il fait l'objet. Ce document est renouvelable durant la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.

Le présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la responsabilité d'un autre État.

L. 742-2

L'autorité administrative peut, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile, assigner à résidence le demandeur.

La décision d'assignation à résidence est motivée par un risque de fuite du demandeur. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée.

Le demandeur astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés doit se présenter aux convocations de l'autorité administrative, répondre aux demandes d'information et se rendre aux entretiens prévus dans le

cadre de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L.611-2.

L. 742-3

Sous réserve du second alinéa de l'article L.742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État, peut faire l'objet d'un transfert vers l'État responsable de cet examen.

Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative.

Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. La décision mentionne également son droit d'introduire un recours en annulation sur le fondement de l'article L.742-4 et précise les voies et délais de ce recours. L'étranger est informé des principaux éléments de la décision, notamment des voies et délais de recours. Ces éléments lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

L. 742-4

I. - L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de transfert mentionnée à l'article L.742-3 peut, dans le délai de quinze jours suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation au président du tribunal administratif.

Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L.222-2-1 du code de justice administrative statue dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine.

Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert.

L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné par lui le concours d'un interprète. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

Toutefois, si, en cours d'instance, l'étranger est placé en rétention en application de l'article L.551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L.561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au II du présent article.

II. - Lorsque qu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L.551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L.561-2 est notifiée avec la décision de transfert, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.

Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans le délai prévus au III de l'article L.512-1.

Il est également statué selon la même procédure et dans le même délai sur le recours formé contre une décision de transfert par un étranger qui fait l'objet en cours d'instance d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence. Dans ce cas, le délai de soixante-douze heures pour statuer court à compter de la notification par l'administration au tribunal de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.

L. 742-5

Les articles L.551-1 et L.561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une décision de transfert dès la notification de cette décision.

La décision de transfert ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de quinze jours ou, si une décision de placement en rétention prise en application de l'article L.551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L.561-2 a été notifiée avec la décision de transfert, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué, s'il a été saisi.

L. 742-6

Si la décision de transfert est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues au livre V. L'autorité administrative statue à nouveau sur le cas de l'intéressé.

Chapitre III – Droit au maintien sur le territoire français

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 14)*

L. 743-1

L'attestation délivrée en application de l'article L.741-1 permet à l'étranger dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France, de se maintenir sur le territoire français et vaut autorisation provisoire

de séjour. Ce document, dès lors que la demande a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est renouvelable jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile, jusqu'à ce que la cour statue.

L.743-1-1

L'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de résident.

Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de la demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et qui porte la mention "reconnu réfugié".

Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L.314-4.

L.743-1-2

L'étranger qui s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à souscrire une demande de délivrance de carte de séjour.

Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable.

Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 314-4.

L. 743-2

Par dérogation à l'article L.743-1, sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, le droit de se maintenir en France prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement refusé lorsque :

- 1° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en application de l'article L.723-10 ;
- 2° L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris une décision de clôture en application de l'article L.723-11. L'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L.723-12, bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;
- 3° L'étranger n'a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une décision d'irrecevabilité en application de l'article L.723-14, qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;
- 4° L'étranger présente une autre demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;
- 5° L'étranger fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un État autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

L. 743-3

Le demandeur d'asile qui fait l'objet de la procédure mentionnée à l'article L.742-1 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'au terme de la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet État.

Le demandeur d'asile qui se soustrait de manière intentionnelle ou systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à l'exécution d'une décision de transfert perd le bénéfice de son droit à se maintenir en France.

L. 743-4

L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir en France en application de l'article L.743-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre, doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une mesure d'éloignement prévue au titre I^{er} du livre V et, le cas échéant, des pénalités prévues au chapitre I^{er} du titre II du livre VI.

L. 743-5

Sans préjudice des articles L.556-1 et L.743-2, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une mesure d'éloignement prise en application des dispositions prévues dans le livre V, celle-ci, qui n'est pas abrogée par la délivrance de

l'attestation prévue à l'article L.741-1, ne peut être mise à exécution avant la notification de la décision de l'office, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, d'irrecevabilité ou de clôture, ou si un recours est formé devant la Cour nationale du droit d'asile contre une décision de rejet, avant la notification de la décision de la cour.

Chapitre IV – Conditions d'accueil des demandeurs d'asile

(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 15)

Section 1 – Dispositif national d'accueil

L. 744-1

Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, telles que prévues au présent chapitre.

L'office peut déléguer, par convention, à des personnes morales la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande.

Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L.744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale agréée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il peut bénéficier de ce droit si l'hébergement qui lui a été attribué en application du 2° du même article L.744-3 ne peut être regardé comme un domicile stable.

L. 744-2

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile après avis des ministres chargés du logement et des affaires sociales. Il est transmis au Parlement.

Un schéma régional est établi par le représentant de l'État dans la région en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile. Il fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il est arrêté après avis de la conférence territoriale de l'action publique concernée. Il tient compte de l'annexe au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées mentionné au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Les frais d'accueil et d'hébergement dans les lieux d'hébergement destinés aux demandeurs d'asile sont pris en charge par l'État.

L. 744-3

Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile prévu à l'article L.744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.

Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :

- 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés au 13° du I de l'article L.312-1 du code de l'action social et des familles ;
- 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration au sens de l'article L.322-1 du même code.

Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du présent article bénéficient d'un accompagnement juridique et social.

Le représentant de l'État dans le département peut s'opposer pour des motifs d'ordre public à la décision d'admission d'un demandeur d'asile dans un lieu d'hébergement. Dans ce cas, l'office est tenu de prendre une nouvelle décision d'admission. L'office s'assure de la présence dans les centres des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.

L. 744-4

Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L.5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L.744-3 du présent code.

A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.

Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L.744-3 sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement. Ces personnes morales sont tenues d'alerter l'autorité administrative compétente en cas d'absence injustifiée et prolongée des personnes qui y ont été orientées pour la durée de la procédure.

L. 744-5

Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L.744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre État européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre État membre si sa demande relève de la compétence de cet État.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles les personnes s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et les personnes ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L.744-3 à titre exceptionnel et temporaire.

Lorsqu'après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné à l'article L.744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.

La demande est portée devant le président du tribunal administratif qui statue sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire.

Section 2 – Évaluation des besoins

L. 744-6

À la suite de la présentation d'une demande d'asile, l'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé de procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier afin de déterminer, le cas échéant, ses besoins particuliers en matière d'accueil. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Dans la mise en œuvre des droits des demandeurs d'asile et pendant toute la période d'instruction de leur demande, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables.

L'évaluation de la vulnérabilité vise, en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle telles que des mutilations sexuelles féminines.

L'évaluation de la vulnérabilité du demandeur est effectuée par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ayant reçu une formation spécifique à cette fin.

Lors de l'entretien, le demandeur est informé de sa possibilité de bénéficier de l'examen de santé gratuit prévu à l'article L.321-3 du code de la sécurité sociale.

Les informations attestant d'une situation particulière de vulnérabilité, après accord du demandeur d'asile, sont transmises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'évaluation de la vulnérabilité par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne préjuge pas de l'appréciation par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides de la vulnérabilité du demandeur ou du bien-fondé de sa demande.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les modalités de l'évaluation des besoins particuliers ainsi que les modalités de transmission à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il précise également la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les catégories de personnes pouvant y accéder et les modalités d'habilitation de celles-ci ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Section 3 – Orientation des demandeurs

L. 744-7

L'autorité administrative peut subordonner le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, définies à l'article L.348-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.744-1 du présent code, à l'acceptation par le demandeur d'asile de l'hébergement proposé, déterminé en tenant compte de ses besoins, de sa situation sanitaire et familiale au regard de l'évaluation prévue à l'article L.744-6 et des capacités d'hébergement disponibles.

Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des conséquences de l'acceptation ou du refus de l'hébergement proposé.

Sans préjudice de l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas de refus ou d'abandon de l'hébergement proposé en application du premier alinéa du présent article, le demandeur d'asile ne peut être hébergé dans un établissement mentionné au 8° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.322-1 du même code ou bénéficier de l'application de l'article L.300-1 du code de la construction et de l'habitation.

Après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un décret en Conseil d'État détermine les informations qui doivent être fournies par l'Office français de l'immigration et de l'intégration au service intégré d'accueil et d'orientation pour la mise en œuvre du troisième alinéa du présent article.

L. 744-8

L'autorité administrative peut limiter ou suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil si le demandeur d'asile :

- 1° A abandonné son lieu d'hébergement déterminé en application de l'article L.744-7 ;
- 2° Sans motif légitime, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;
- 3° A dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;
- 4° A présenté une demande de réexamen de sa demande d'asile ;
- 5° Sans motif légitime, n'a pas sollicité l'asile dès qu'il était en mesure de le faire après son entrée en France.

La décision de limitation ou de suspension des conditions d'accueil prévue dans les conditions énumérées au 1° à 5° est prise au cas par cas, sur le fondement de critères objectifs et elle est motivée. Elle prend en compte, le cas échéant, la vulnérabilité du demandeur.

La décision est prise après que l'intéressé a été en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.

Dans les cas prévus aux 1°, et 2° l'autorité administrative statue sur le rétablissement éventuel du bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur d'asile est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes.

Section 4 – Allocation pour demandeur d'asile

L. 744-9

Le demandeur d'asile, qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L.744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des critères d'âge et de ressources. Cette allocation lui est versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans l'attente de la décision définitive lui accordant ou lui refusant une protection au titre de l'asile ou jusqu'à son transfert effectif vers un autre État membre si sa demande d'asile relève de la compétence de cet État.

Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant cette demande. Son montant est révisé, le cas échéant, une fois par an, en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année.

L'allocation pour demandeur d'asile est incessible et insaisissable. Pour son remboursement, en cas de versement indu, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut procéder par retenue sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à son insaisissabilité.

Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement.

Le barème de l'allocation pour demandeur d'asile prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille de demandeurs d'asile.

Ce décret précise en outre les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile. Il prévoit également qu'une retenue peut être effectuée à chaque versement, aux fins de constituer une caution dont le montant est restitué à la sortie du lieu d'hébergement, déduit le cas échéant des sommes dues par son bénéficiaire au titre de son hébergement.

L. 744-10

Peuvent également bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article L.744-9 pendant une durée déterminée, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources :

- 1° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre VIII ;
- 2° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L.316-1.

Section 5 – Accès au marché du travail

L.744-11

L'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de neuf mois suivant l'introduction de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail.

Le demandeur d'asile qui accède, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, au marché du travail bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L.6313-1 du code du travail.

Titre V – Contenu de la protection accordée

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 19)*

Chapitre I^{er} – Information et accès aux droits

L. 751-1

L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du présent livre VII et a signé le contrat d'accueil et d'intégration prévu à l'article L.311-9 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement.

A cet effet, l'autorité administrative conclut avec les collectivités territoriales et les autres personnes morales concernées ou souhaitant participer à cet accompagnement une convention prévoyant les modalités d'organisation de celui-ci.

L. 751-2

Dans la mise en œuvre des droits accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale, il est tenu compte de la situation spécifique des mineurs et des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers.

Chapitre II – Réunification familiale et intérêt supérieur de l'enfant

L. 752-1

I - Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de réfugié et qui s'est vu délivrer la carte de résident mentionnée au 8° de l'article L.314-11 peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :

- 1° Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires ;
- 2° Par son concubin âgé d'au moins dix-huit ans avec lequel il avait, avant le dépôt de sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue ;
- 3° Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans.

Le ressortissant étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire et qui s'est vu délivrer la carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L.313-13 peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale :

- a) Par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré

depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires liés par une union civile ;

a bis) Par son concubin âgé d'au moins dix-huit ans avec lequel il avait, avant le dépôt de sa demande d'asile, une liaison suffisamment stable et continue ;

b) Par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans.

Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré.

L'âge des enfants est apprécié à la date à laquelle la demande de réunification familiale a été introduite.

II - Les articles L.411-2, L.411-3, L.411-4 et du premier alinéa de l'article L.411-7 sont applicables.

La réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.

Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais.

Pour l'application du troisième alinéa du présent II, ils produisent les actes de l'état-civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'absence d'acte de l'état-civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sur le fondement de l'article L.721-3 du présent code, peuvent permettre, en vue de l'obtention d'un visa, de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux.

La réunification familiale ne peut être refusée que si le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil.

Peut être exclu de la réunification familiale un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est établi qu'il est auteur, co-auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection internationale.

L. 752-2

~~Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.~~

Lorsqu'une protection au titre de l'asile est octroyée à un mineur non accompagné, des mesures sont prises dès que possible pour assurer sa représentation légale. Dans toutes les décisions le concernant, notamment en matière de placement et de recherche des membres de sa famille, il est tenu compte de son intérêt supérieur, de ses besoins particuliers ainsi que de son avis, en fonction de son âge et de sa maturité.

Si la recherche des membres de sa famille n'a pas commencé, il y est procédé dès que possible. Dans le cas où la vie ou l'intégrité physique du mineur ou de ses parents proches restés dans le pays d'origine serait menacée, cette recherche est menée de manière confidentielle.

~~L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.~~

~~La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.~~

L. 752-3

Lorsque l'asile a été octroyé à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, demande qu'elle soit soumise à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation. L'office transmet au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation.

Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile.

L'office doit observer un délai minimal de trois ans entre deux examens, sauf s'il existe des motifs réels et sérieux de penser qu'une mutilation sexuelle a effectivement été pratiquée ou pourrait être pratiquée.

Une information préventive relative aux conséquences médicales et judiciaires des mutilations sexuelles est fournie aux parents ou aux tuteurs légaux de la mineure protégée.

Un décret, pris après avis du directeur général de l'office, définit les modalités d'application du présent article et, en particulier, les catégories de médecins qui peuvent pratiquer l'examen mentionné au premier alinéa.

Chapitre III – Documents de voyage

L. 753-1

A moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, auquel la qualité de réfugié a été reconnue en application de l'article L.711-1 et qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, peut se voir délivrer un document de voyage dénommé " titre de voyage pour réfugié " l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États à l'exclusion de celui ou de ceux vis-à-vis desquels ses craintes de persécution ont été reconnues comme fondées en application du même article L.711-1.

L. 753-2.

A moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, auquel le bénéfice de la protection subsidiaire a été accordé en application de l'article L.712-1 qui se trouve toujours sous la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national peut se voir délivrer un document de voyage dénommé " titre d'identité et de voyage " l'autorisant à voyager hors du territoire français. Ce titre permet à son titulaire de demander à se rendre dans tous les États, à l'exclusion de celui ou de ceux dans lesquels il est établi qu'il est exposé à l'une des atteintes graves énumérées au même article L.712-1.

L. 753-2-1

A moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, l'enfant étranger mineur du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, présent sur le territoire français, qui ne peut bénéficier d'une protection au titre de l'asile et qui est dans l'impossibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités de son pays d'origine peut se voir délivrer le document de voyage prévu à l'article L.753-2.

L. 753-4

Les durées de validité des documents de voyage délivrés aux étrangers en application des articles L.753-1 et L.753-2 sont fixées au IV de l'article 953 du code général des impôts.

Chapitre IV – Dispositions diverses

~~L. 754-2~~ L. 754-1

Les modalités d'application ~~des dispositions~~ du présent livre sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :

- 1° Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est saisi ;
- 2° ~~L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée à l'article L.723-5 ;~~ Les modalités de désignation des représentants de l'État et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;
- 3° Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon les procédures prévues aux articles L.213-8-1, L.221-1, L.556-1, L.723-2, L.723-3, L.723-10 et L.723-14 ;
- 4° Les conditions d'habilitation des associations et les modalités d'agrément de leurs représentants par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, mentionnés à l'article L.723-6 ;
- 5° Les modalités de transcription de l'entretien personnel prévu à l'article L.723-7 ainsi que les cas dans lesquels, notamment selon les procédures d'examen applicables, cet entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore ou est suivi d'un recueil de commentaires ;
- 6° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés à l'article L.723-9 ;
- 7° La durée du mandat des membres de la Cour nationale du droit d'asile ;
- 8° Les conditions d'exercice des recours prévus aux articles L.731-2 et L.731-3 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de ~~section~~ **formation de jugement** de la Cour nationale du droit d'asile peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause ~~les motifs de~~ la décision **d'irrecevabilité ou de rejet** du directeur général de l'office ;

- 9° Les conditions de l'enregistrement d'une demande d'asile mentionnés à l'article L.741-1 ; Le délai prévu pour la délivrance du document provisoire de séjour mentionné à l'article L.742-1 et permettant de déposer une demande d'asile ;
- 10° Les conditions de délivrance, la durée de validité et les conditions de renouvellement de l'attestation de demande d'asile mentionnée aux articles L.741-1, L.742-1 et L. 743-1 ; Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit déposer sa demande auprès de l'office ;
- 11° Les conditions de constitution de la liste de personnes morales ou physiques prévue à l'article L.741-3 ainsi que les conditions de leur indemnisation ; Le délai prévu pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour mentionné à l'article L.742-1 ainsi que la nature et la durée de validité de ce document ;
- 12° Les modalités de mise en œuvre de l'article L.743-2 ;
- 13° Les modalités d'élaboration du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile mentionné à l'article L.744-2 ;
- 14° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou Cour nationale du droit d'asile, du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;
- 15° Les procédures de domiciliation des demandeurs d'asile. Les délais dans lesquels l'office doit se prononcer lorsqu'il statue selon la procédure prioritaire prévue au second alinéa de l'article L.723-1.

Titre VI - Dispositions relatives aux outre-mer

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 20)*

Chapitre I^{er} – Dispositions applicables à Mayotte

[Chapitre rétabli par l'article 20]

L. 761-1

Pour l'application du présent livre à Mayotte :

- 1° Le 1° du III de l'article L.723-2 n'est pas applicable ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L.741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;
- 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;
- 4° L'article L.743-3 n'est pas applicable ;
- 5° Le 1° de l'article L.744-3 n'est pas applicable ;
- 6° L'article L.744-9 est ainsi rédigé :
"Art. L.744-9. - Le demandeur d'asile dont la demande est enregistrée à Mayotte peut bénéficier d'un hébergement dans une structure mentionnée au 2° de l'article L.744-3 et de bons, notamment alimentaires."

Chapitre II – Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

L. 762-1

Le présent livre est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° Au dernier alinéa de l'article L.712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République" ; – A l'article L.741-1, les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont remplacés, par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;
- 2° A l'article L.723-2 : L.741-2, les mots : "à l'intérieur du territoire français"
 - a) Au 1° du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;
 - b) Le 1° du III n'est pas applicable ;
 - c) Au 2° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;
 - d) Au 3° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;
 - e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;
 - f) Au IV, la référence : "L.221-1" est remplacée par la référence : "50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" ;

2° bis À l'article L. 723-3 :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : "des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L.744-6 et" sont supprimés ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés ;

3° A l'article L.741-1 :

- a) Au premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" et les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;
- b) A l'article L.741-3 À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : "mentionnés à l'article L. 211-1" sont remplacés par les mots : "requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" ;

4° A l'article L.741-3 :

- a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;
- b) Le dernier paragraphe est supprimé ;

5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ; A l'article L.741-4 : a) Dans le premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" b) Le 1° n'est pas applicable ; c) Au 3°, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

6° A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L.743-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ; A l'article L.742-3, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots :

7° A l'article L.743-2 L.742-6 :

- a) Au premier alinéa les mots : « sur le territoire français » et "en France" sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna » ;
- b) À la fin de la seconde phrase du 2° les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » ; c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors des îles Wallis et Futuna, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ; d) La dernière phrase est ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;

8° L'article L. 743-3 n'est pas applicable : A l'article L.742-7 les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « les îles Wallis et Futuna » ;

9° A l'article L.743-4 L.751-1, les mots : "en France" "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna".

9° bis À l'article L.743-5, la référence : "des articles L.556-1 et" est remplacée par les mots : "de l'article" et la référence : "du livre V" est remplacée par la référence : "de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" ;

10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;

11° Au premier alinéa de l'article L.751-1, la référence : "8° de l'article L.311-9" est remplacée par la référence : "6-3 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" ;

12° A l'article L.752-1 :

- a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : "8° de l'article L.314-11" est remplacée par la référence : "9° de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna" et la référence : "L.313-13" est remplacée par la référence : "17 de la même ordonnance" ;
- b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
"Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 42 et l'article 43 de ladite ordonnance sont applicables." ;

c) Aux douzième et dernier alinéas, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans les îles Wallis et Futuna" ;

13° À l'article L. 754-1 :

a) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L. 221-1 et L. 556-1 sont supprimées ;

b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;

c) Le 13° est abrogé.

Chapitre III – Dispositions applicables en Polynésie française

L. 763-1

Le présent livre est applicable en Polynésie française dans sa rédaction issue de la loi n° du et sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au dernier alinéa de l'article L.712-2, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de la République" ; A l'article L.741-1, les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;

2° A l'article L.723-2 : L.741-2, les mots : "à l'intérieur du territoire français"

a) Au 1° du II, les mots : "France" sont remplacés par les mots : "Polynésie française" ;

b) Le 1° du III n'est pas applicable ;

c) Au 2° du III, les mots : "France" sont remplacés par les mots : "Polynésie française" ;

d) Au 3° du III, les mots : "France" sont remplacés par les mots : "Polynésie française" ;

e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;

f) Au IV, la référence : "L. 221-1" est remplacée par la référence : "52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française" ;

2° bis À l'article L. 723-3 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : "des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et" sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés ;

3° A l'article L.741-1 :

a) Au premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" et les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;

b) A l'article L.741-3 À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : "visas mentionnés à l'article L.211-1" sont remplacés par les mots : "visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers "en Polynésie française" ;

4° A l'article L.741-3 :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ; A l'article L.741-4 : a) Dans le premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ; b) Le 1° n'est pas applicable ;

e) Au 3°, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ; A l'article L.742-3, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" et les mots : "le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;

7° A l'article L.743-2 L.742-6 :

a) Au premier alinéa le mot : "sur le territoire français" et "en "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;

b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française" ;

Les mots : "mentionnée au livre V du présent code" sont remplacés par les mots : "prise en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des

~~étrangers en Polynésie française"; c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Polynésie française, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires ; d) La dernière phrase est ainsi rédigée : " Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. ;~~

8° ~~L'article L.743-3 n'est pas applicable ; A l'article L.742-7, les mots : le territoire français" sont remplacés par les mots : "la Polynésie française";~~

9° ~~A l'article L.743-4 L.751-1, le mot : "France" "sur le territoire français" est remplacé par les mots : "Polynésie française".~~

9° ~~bis À l'article L.743-5, la référence : "des articles L.556-1 et" est remplacée par les mots : "de l'article" et la référence : "du livre V" est remplacée par la référence : "de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française" ;~~

10° ~~Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;~~

11° ~~Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : "L.311-9" est remplacée par la référence : "6-3 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française" ;~~

12° ~~A l'article L 752-1 :~~

~~a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : "8° de l'article L.314-11" est remplacée par la référence : "9° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française" et la référence : "L.313-13" est remplacée par la référence : "18 de la même ordonnance" ;~~

~~b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :~~

~~"Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de ladite ordonnance sont applicables." ;~~

~~c) Aux douzième et dernier alinéas, le mot : "France" est remplacé par les mots : "Polynésie française" ;~~

13° ~~À l'article L. 754-1 :~~

~~a) Au 3°, les références aux articles L. 213-8-1, L.221-1 et L.556-1 sont supprimées ;~~

~~b) Au 10°, la référence à l'article L.742-1 est supprimée ;~~

~~c) Le 13° est abrogé.~~

Chapitre IV – Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

L. 764-1

Le présent livre est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction issue de la loi n° du et sous réserve des adaptations suivantes :

1° ~~Au dernier alinéa de l'article L.712-2 –A l'article L.741-1, les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ; "en Nouvelle-Calédonie" ;~~

2° ~~A l'article L.723-2 : L.741-2, les mots : "à l'intérieur du territoire français"~~

~~a) Au 1° du II, le mot : "France" esst remplacés par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;~~

~~b) Le 1° du III n'est pas applicable ;~~

~~c) Au 2° du III, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;~~

~~d) Au 3° du III, le mot : "France" rst remplacés par les mots : "Nouvelle-Calédonie" ;~~

~~e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;~~

~~f) Au IV, la référence : "L.221-1" est remplacée par la référence : "52 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;~~

2° ~~bis À l'article L.723-3~~

~~a) Au deuxième alinéa, les mots : "des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et" sont supprimés ;~~

~~b) Au troisième alinéa, les mots : "comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou" sont supprimés ;~~

3° ~~A l'article L.741-1 :~~

~~a) Au premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" et les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande~~

de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;

b) A l'article L.741-3 À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : "visas mentionnés à l'article L.211-1" sont remplacés par les mots : "visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers "en Nouvelle-Calédonie" ;

4° A l'article L.741-3 :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ; A l'article L.741-4 : a) Dans le premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ; b) Le 1° n'est pas applicable ;

c) Au 3°, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

6° À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 743-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ; A l'article L.742-3, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

7° A l'article L.743-2 L.742-6 :

a) Au premier alinéa le mot : "sur le territoire français" et "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;

b) À la fin de la seconde phrase du 2°, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ; Les mots : « mentionnée au livre V du présent code » sont remplacés par les mots : "prise en application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ; c) Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires. » ; d) La dernière phrase est ainsi rédigée : "Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance." ;

8° L'article L.743-3 n'est pas applicable ; A l'article L.742-7, les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : "la Nouvelle-Calédonie" ;

9° A l'article L.743-4 L.751-1, le mot : "France" "sur le territoire français" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie".

10° Le chapitre IV du titre IV n'est pas applicable ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 751-1, la référence : "L. 311-9" est remplacée par la référence : "6-3 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" ;

12° A l'article L.752-1 :

a) À la première phrase du premier alinéa, la référence : "8° de l'article L. 314-11" est remplacée par la référence : "5° de l'article 22 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie" et la référence : "L. 313-13" est remplacée par la référence : "18 de la même ordonnance"

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Les deux dernières phrases du premier alinéa et le dernier alinéa du I de l'article 44 et l'article 45 de ladite ordonnance sont applicables." ;

c) Aux douzième et dernier alinéas, le mot : "France" est remplacé par le mot : "Nouvelle-Calédonie" ;

13° À l'article L.754-1 :

a) Au 3°, les références aux articles L.213-8-1, L.221-1 et L. 556-1 sont supprimées ;

b) Au 10°, la référence à l'article L. 742-1 est supprimée ;

c) Le 13° est abrogé.

Chapitre V – Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

L. 765-1

L'étranger qui, arrivant ou séjournant dans les Terres australes et antarctiques françaises, demande l'admission au titre de l'asile est entendu par l'autorité administrative, laquelle recueille sa demande et lui en délivre récépissé.

L'intéressé est ensuite invité à quitter sans délai les Terres australes et antarctiques françaises et à rejoindre La Réunion, où sa demande sera traitée dans les conditions prévues par le présent livre.

Si l'étranger n'est pas en mesure de se rendre à La Réunion par ses propres moyens, il y est conduit, sur décision de l'administrateur supérieur, soit par la personne qui l'a acheminé dans le territoire, soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété pour le compte du territoire. Dans l'attente, il est autorisé à se maintenir sur le territoire.

Chapitre VI – Dispositions applicables à Saint-Barthélemy, à Saint- Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

L. 766-1

Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy [dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et](#) sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° ~~Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, À l'article L.741-1, les mots : "sur le territoire français" et "en France", sont remplacés, deux fois, sont respectivement remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" Saint-Barthélemy" et "dans la collectivité de Saint-Barthélemy" ;~~
- 2° ~~À l'article L.723-2 L.741-2, les mots : "à l'intérieur du territoire français" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la Saint-Barthélemy" ;~~
 - a) ~~Au 1° du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy" ;~~
 - b) ~~Le 1° du III n'est pas applicable ;~~
 - c) ~~Au 2° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy" ;~~
 - d) ~~Au 3° du III, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy" ;~~
 - e) ~~Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;~~
- 3° ~~Au premier alinéa de l'article L.741-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy" et les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;~~
~~À l'article L.741-4 : a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité de Saint-Barthélemy" ; b) Le 1° n'est pas applicable ; c) Aux 3° et 4°, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;~~
- 4° ~~À la première phrase du premier alinéa de l'article L.741-3, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Barthélemy" ; de l'article L.742-1, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité de Saint-Barthélemy" ;~~
- 5° ~~Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ; À la première phrase de l'article L.742-3, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité de Saint-Barthélemy" et les mots : "s'y maintenir" sont remplacés par les mots : "se maintenir sur le territoire de Saint-Barthélemy" ;~~
- 6° ~~À l'article L.743-1 L.742-6 :~~
 - a) ~~À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Barthélemy" ; À la première phrase du premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont respectivement remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy" et "dans la collectivité de Saint-Barthélemy" ;~~
 - b) ~~Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la collectivité de Saint-Barthélemy, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires." ;~~

e) La seconde phrase du second alinéa est ainsi rédigée : "Elle délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par le titre I^{er} du livre III du présent code ou la carte de séjour temporaire prévue par le 10° de l'article L.313-11." ; ~~d) Le dernier alinéa n'est pas applicable ;~~

7° À l'article L.743-2 : L.742-7, les mots : "le territoire français" sont remplacés par les mots : "la collectivité de Saint-Barthélemy" ;

a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Barthélemy" ;

b) À la fin de la seconde phrase du 2°, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Barthélemy" ;

8° L'article L.743-3 n'est pas applicable À la première phrase du premier alinéa de l'article L.751-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy".

9° À l'article L.743-4, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy"

10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Barthélemy".

L.766-2

Le présent livre est applicable à Saint-Martin dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la réforme de l'asile et sous réserve des adaptations suivantes :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 712-2, À l'article L.741-1, les mots : "sur le territoire français" et "en France", sont remplacés, deux fois, sont respectivement remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" Saint-Martin" et "dans la collectivité de Saint-Martin" ;

2° À l'article L.723-2 L.741-2, les mots : "à l'intérieur du territoire français" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la Saint-Martin" ;

a) Au 1° du II, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin" ;

b) Le 1° du III n'est pas applicable ;

c) Au 2° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin" ;

d) Au 3° du III, les mots : "en France" sont remplacés, deux fois, par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin" ;

e) Au 5° du III, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;

3° Au premier alinéa de l'article L.741-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin" et les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;

À l'article L.741-4 : a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité de Saint-Martin" ; b) Le 1° n'est pas applicable ; c) Aux 3° et 4°, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de la République" ;

4° À la première phrase du premier alinéa de l'article L.741-3, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Martin" ; de l'article L.742-1, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité de Saint-Martin" ;

5° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ; À la première phrase de l'article L.742-3, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "dans la collectivité de Saint-Martin" et les mots : "s'y maintenir" sont remplacés par les mots : "se maintenir sur le territoire de Saint-Martin" ;

6° À l'article L.743-1 L.742-6 :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Martin" ; À la première phrase du premier alinéa, les mots : "sur le territoire français" et "en France" sont respectivement remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin" et "dans la collectivité de Saint-Martin" ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la collectivité de Saint-Martin, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires." ;

e) La seconde phrase du second alinéa est ainsi rédigée : "Elle délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par le titre I^{er} du livre III du présent code ou la carte de séjour temporaire prévue par le 10° de l'article L.313-11." ; ~~d) Le dernier alinéa n'est pas applicable ;~~

- 7° À l'article L.743-2 : L.742-7, les mots : "le territoire français" sont remplacés par les mots : "la collectivité de Saint-Martin";
- a) Au premier alinéa, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "à Saint-Martin" ;
- b) À la fin de la seconde phrase du 2°, le mot : "français" est remplacé par les mots : "de Saint-Martin" ;
- 8° L'article L.743-3 n'est pas applicable À la première phrase du premier alinéa de l'article L.751-1, les mots : "sur le territoire français" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin".
- 9° À l'article L.743-4, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin"
- 10° Aux douzième et dernier alinéas de l'article L.752-1, les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Martin".

L. 766-3

Pour l'application du présent livre à Saint-Pierre-et-Miquelon :

- 1° Le 1° du III de l'article L.723-2 n'est pas applicable ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L.741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;
- 3° Le chapitre II du titre IV n'est pas applicable ;
- 4° L'article L.743-3 n'est pas applicable ;
- 5° Au douzième alinéa de l'article L.752-1 les mots : "en France" sont remplacés par les mots : "sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon".

Chapitre VII – Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

L. 767-1

Pour l'application du présent livre en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion :

- 1° Le 1° du III de l'article L.723-2 n'est pas applicable ;
- 2° A l'article L.741-1, les mots : "et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride" ne sont pas applicables ;
- 3° Le chapitre II du titre IV du présent livre n'est pas applicable ;
- 4° L'article L.743-3 n'est pas applicable.

[...]

Titre I^{er} bis – Le statut d'apatride

*(Loi n° 2014-*** du ** *** 2014 – art. 4bis)*

Chapitre unique

L. 812-1

La qualité d'apatride est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux apatrides en vertu de cette convention.

L. 812-2

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides reconnaît la qualité d'apatride aux personnes remplissant les conditions mentionnées à l'article L.812-1, au terme d'une procédure définie par décret en Conseil d'État.

L. 812-3

L'office notifie par écrit sa décision au demandeur du statut d'apatride. Toute décision de rejet est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

Aucune décision sur une demande de statut d'apatride ne peut naître du silence gardé par l'office.

L. 812-4

L'office exerce la protection juridique et administrative des apatrides.

Il assure cette protection, notamment l'exécution de la convention de New York, du 28 septembre 1954, précitée, dans les conditions prévues aux troisième et dernier alinéas de l'article L.721-2.

Il est habilité à délivrer aux apatrides les pièces nécessaires pour leur permettre d'exécuter les divers actes de la vie civile et d'authentifier les actes et documents qui lui sont soumis dans les conditions prévues à l'article L.721-3.

L. 812-5

Le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité d'apatride et qui s'est vu délivrer la carte de séjour temporaire mentionnée au 10° de l'article L.313-11 ou la carte de résident mentionnée au 9° de l'article L.314-11 peut demander à bénéficier de la réunification familiale dans les conditions prévues à l'article L.752-1 pour le ressortissant étranger qui a obtenu la qualité de réfugié.

L. 812-6

L'article L.752-2 est applicable au mineur non accompagné qui a obtenu la qualité d'apatride.

L. 812-7

À moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public s'y opposent, l'étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, reconnu apatride en application de l'article 1^{er} de la convention de New York, du 28 septembre 1954, précitée, peut se voir délivrer un document de voyage dénommé "titre de voyage pour apatride" l'autorisant à voyager hors du territoire français.